

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. ALLEMAGNE. Avis concernant la prolongation des délais de priorité en Danemark (24 octobre 1918), p. 121. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. BOLIVIE. Loi sur les marques de fabrique et de commerce (15 janvier 1918), p. 121. — SUÈDE. Décret concernant le droit, pour les auteurs de demandes de brevets, de déposer des copies de dessins faites sur papier-calque (22 juillet 1918), p. 125. — UNION SUD-AFRICAINE. Proclamation déclarant applicables à la Grande-Bretagne et à l'Irlande certaines dispositions de la loi du 7 avril 1916 (26 juin 1918), p. 125. — URUGUAY. I. Loi modifiant l'article 13 de la loi du 13 novembre 1885 sur les brevets d'invention et les marques de fabrique (28 novembre 1916), p. 126. — II. Décret réglant l'application de la loi qui précède (21 septembre 1917), p. 126.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: Les diverses stipulations concernant la pro-

priété intellectuelle existant entre les anciens belligérants de l'Est, p. 126.

Jurisprudence: SUISSE. Brevets étrangers, saisie en Suisse, admissibilité, p. 128.

Nouvelles diverses: COLOMBIE. Projet de réforme de la législation sur la propriété industrielle, p. 128. — PAYS-BAS. Déchéance des marques non employées pendant trois ans, p. 128. — PÉROU. Prolongation, en raison de la guerre, du délai fixé pour exploiter les inventions brevetées, p. 129. — RUSSIE. Enregistrement et renouvellement des marques de fabrique, p. 129. — SUÈDE. La Société des inventeurs et la prolongation du délai d'exploitation des inventions brevetées, p. 129.

Bibliographie: Ouvrages nouveaux, p. 130. — Publications périodiques, p. 132.

Statistique: COLOMBIE. Brevets et marques en 1915, 1916 et 1917, p. 130. — SUISSE. Propriété industrielle en 1916 et 1917, p. 130.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ EN DANEMARK

(N° 6499, du 24 octobre 1918.)

En vertu du § 1^{er}, alinéa 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 mai 1915 concernant la prolongation des délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention de Paris révisée du 2 juin 1911 pour la protection de la Propriété industrielle (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 272), et pour compléter l'avis du 28 mai 1918 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 424⁽¹⁾), il est déclaré par les présentes que, au Danemark, les délais de priorité au profit des ressortissants de l'Empire allemand ont été pro-

longés pour une nouvelle période s'étendant jusqu'au 1^{er} juillet 1919.

Berlin, le 24 octobre 1918.

Le Remplaçant du Chancelier de l'Empire:

DR VON KRAUSE.

B. Législation ordinaire

BOLIVIE

LOI

sur les

MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE (Du 15 janvier 1918.)

CHAPITRE PREMIER

Marques

ARTICLE PREMIER. — On entend par marque tout signe, emblème ou dénomination caractéristique et particulière par lequel on désire distinguer les produits d'une fabrique, les objets d'un commerce, les produits de la terre et des industries agricole, forestière et extractive et ceux de l'élevage du bétail.

Pourront être employés comme marques: les noms et dénominations sous une forme

distinctive, les mots et titres de fantaisie, les chiffres et lettres d'un dessin spécial ou formant des combinaisons, les cotes, les étiquettes, les emblèmes, monogrammes, enveloppes, franges, timbres, sceaux, gravures, les écussons, les chiffres, les devises, les estampes et reliefs, les filigranes, les vignettes, les vases, les récipients ou tout autre signe typique analogue.

ART. 2. — Ne peuvent pas être employés comme marques: 1° les lettres, mots, noms ou autres signes distinctifs de l'État; 2° les armoiries, bannières ou écussons nationaux et étrangers, sauf autorisation spéciale; 3° les termes et locutions qui ont passé dans l'usage courant et général pour désigner un produit déterminé, quand on veut les employer pour distinguer ce même produit; 4° les expressions ou les dessins immoraux ou offensants pour les personnes et les institutions; 5° les portraits et les noms propres des personnes, sans la permission de l'intéressé ou de ses héritiers jusqu'au quatrième degré inclusivement; 6° la forme et la couleur usuelles du produit; 7° les signes, dénominations, dessins ou autres signes énumérés dans l'article 1^{er} qui ne présentent pas un caractère de nouveauté en rapport avec le produit à distinguer; 8° les marques qui sont tombées dans le domaine public par l'usage général.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1918, p. 49.

ART. 3. — On ne pourra également enregistrer les marques qui offrent de l'analogie avec d'autres marques antérieurement enregistrées et peuvent prêter à confusion. Les simples variations de lettres ou de détails qui n'altèrent pas la ressemblance de l'ensemble, restent comprises dans la présente prohibition.

CHAPITRE II

Propriété des marques ; enregistrement et expiration

ART. 4. — Tout individu ou société qui a adopté une marque a le droit exclusif d'en faire usage, moyennant que l'enregistrement en soit fait en la forme établie par la présente loi.

ART. 5. — Seuls les propriétaires de marques enregistrées ou leurs mandataires pourront s'opposer à d'autres enregistrements ou en demander l'annulation, ou poursuivre les contrefacteurs, etc., sans préjudice des dispositions spéciales contenues dans les articles 20 et 21.

ART. 6. — Les syndicats ou associations professionnelles, locales ou nationales, etc. peuvent employer et faire également enregistrer des marques spéciales pour le bénéfice de leurs adhérents ; à ces marques spéciales, il faudra toujours joindre la marque individuelle de l'adhérent.

ART. 7. — Pour les produits chimiques et pharmaceutiques, l'enregistrement de la marque est obligatoire. Sur la marque elle-même ou sur une étiquette qui y sera fixée, on indiquera la formule des ingrédients qui composent le produit quand il s'agira de spécifics médicaux.

ART. 8. — La propriété exclusive d'une marque ne sera acquise qu'à l'égard des produits pour lesquels l'enregistrement aura été sollicité conformément à l'article 37.

ART. 9. — L'enregistrement d'une marque confère la protection légale et tous les droits établis dans la présente loi pour une durée de dix ans, comptés à partir de la date de la concession.

ART. 10. — En cas de conflit de droits entre deux ou plusieurs propriétaires de marques enregistrées, la priorité appartiendra à celui qui aura demandé l'enregistrement en premier lieu.

ART. 11. — Le droit de propriété sur une marque s'éteint : 1° à la demande de l'intéressé ; 2° quand le délai légal est expiré sans que le renouvellement ait été demandé ; 3° quand la marque contient de fausses indications relativement à la nature de l'article, au lieu ou au pays où il a été fabriqué ou expédié, et aux médailles, diplômes, ré-

compenses ou distinctions honorifiques concédées dans les expositions ou concours.

CHAPITRE III

Formalités d'enregistrement des marques

ART. 12. — Toute personne qui désire obtenir l'enregistrement d'une marque doit se présenter au chef de l'Office de la propriété industrielle, et produire :

- 1° une requête sur papier timbré, formulée personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant légal muni des pouvoirs nécessaires, indiquant le domicile de la fabrique, de l'industrie ou du commerce dont on prétend faire enregistrer la marque ;
- 2° six exemplaires de la cote ou étiquette originale que l'intéressé emploie comme marque, ou six fac-similés de cette étiquette ;
- 3° un cliché, dont les dimensions ne pourront dépasser dix centimètres en longueur, huit en largeur et vingt-quatre millimètres en hauteur ;
- 4° une description de la marque, en double exemplaire et en langue espagnole, dans laquelle on indiquera les produits ou marchandises auxquels est destinée la marque, ainsi que le numéro de la classe conformément à la nomenclature con-

signée dans l'article 37 ;

- 5° l'autorisation nécessaire dans les cas prévus à l'article 2, numéro 5 ;
- 6° quand il s'agira de marques collectives, on joindra un certificat constatant l'existence légale de l'association ou du syndicat.

ART. 13. — Une fois la requête présentée dans la forme et aux conditions indiquées dans l'article précédent, le chef de l'Office de la propriété industrielle rédigera au pied de l'acte une note brève indiquant le jour et l'heure où la requête a été présentée. A la demande verbale de l'intéressé, il délivrera un récépissé ou un certificat attestant la présentation de la requête.

ART. 14. — On publiera trois fois, à dix jours d'intervalle, dans la Revue de la propriété industrielle éditée par ledit office, ou, à défaut, dans le *Boletín Departamental*, la demande d'enregistrement, avec la note relative à la présentation, le cliché de la marque, et le numéro de la classe dans laquelle rentrent les marchandises protégées par la marque.

ART. 15. — Cinquante jours révolus après la première publication, si aucune opposition n'a été formulée et si les exigences formulées par la présente loi sont remplies, le chef de l'Office de la propriété industrielle rendra une décision ordonnant ou

refusant l'enregistrement. Dans le premier cas, il expédiera le certificat d'enregistrement de la marque.

ART. 16. — Le certificat consistera en un extrait concis qui indiquera : le nom, la profession et le domicile du déposant ; la désignation de la marque et de la classe dans laquelle elle rentre ; la date du dépôt et celle du décret qui ordonne l'enregistrement. On y joindra le duplicata de la description de la marque mentionné au numéro 4 de l'article 12.

ART. 17. — Les résolutions du chef de l'Office de la propriété industrielle pourront être portées en appel devant le Ministre de l'Industrie.

CHAPITRE IV

Renouvellement de l'enregistrement

ART. 18. — Pour continuer à jouir des droits qui lui sont accordés par la loi, le propriétaire d'une marque devra en renouveler l'enregistrement tous les dix ans. A cet effet, il pourra utiliser les documents présentés la première fois, et l'enregistrement sera accordé sans les publications ni les formalités exigées pour le premier enregistrement, et avec la seule obligation de payer les nouvelles taxes, conformément à l'article 30.

ART. 19. — Le renouvellement d'une marque devra être sollicité dans les trois mois qui précèdent l'expiration du premier enregistrement. Si les dix ans mentionnés dans l'article 9 et dans l'article qui précède s'écoulent sans que le renouvellement ait été sollicité, l'enregistrement sera annulé de plein droit.

CHAPITRE V

Oppositions, nullités et juridiction

ART. 20. — Le Ministère public, ou toute autre personne qui possède ou non une marque enregistrée peut faire opposition à l'enregistrement d'une marque comprise parmi les prohibitions de l'article 2, ou demander la nullité de cet enregistrement. Les intéressés qui possèdent une marque antérieurement enregistrée pourront également s'opposer à la demande d'enregistrement ou solliciter la nullité de l'enregistrement déjà accordé, dans les cas prévus à l'article 3.

Dans tous les cas, ces actions devront être intentées dans les délais établis par la loi.

ART. 21. — Le propriétaire d'une marque enregistrée pourra s'opposer à la concession d'un nouvel enregistrement qui porte atteinte à ses droits, dans le délai de cinquante jours à compter de la première publication, ou demander la nullité de cet enregistrement.

dans le délai de six mois à partir de la date de la concession.

ART. 22. — Les demandes en nullité qui seront formulées après l'expiration du délai fixé dans l'article qui précède devront être portées devant le juge du district, dans l'année qui suit.

ART. 23. — Le droit de propriété sur une marque devient définitif après 18 mois, et l'action en nullité se prescrit dans le même délai.

ART. 24. — Quand il s'agira de l'usage antérieur d'une marque, la seule preuve acceptée sera la preuve littéraire.

ART. 25. — Le chef de l'Office de la propriété industrielle se prononce en première instance sur les oppositions et sur les actions en nullité, avec possibilité d'appel devant le Ministère de l'Industrie.

CHAPITRE VI

Transmissions des marques

ART. 26. — La propriété de la marque passe aux héritiers et peut être transférée par contrat ou par disposition de dernière volonté.

ART. 27. — La cession ou la vente de l'établissement comprend celle des marques, sauf stipulation contraire, et le cessionnaire a le droit de s'en servir, même si elles sont nominales, de la même manière que le fait le cédant, sans autres restrictions que celles qui sont expressément imposées par le contrat de vente ou de cession.

ART. 28. — Pour déployer leurs effets à l'égard des tiers, les transferts devront être inscrits à l'Office de la propriété industrielle.

ART. 29. — Il sera délivré, sur le format prescrit de papier timbré, un certificat de la marque en faveur du cessionnaire.

Ces certificats feront partie d'une série et d'une numérotation spéciales, distinctes de celles employées pour les marques enregistrées, et feront mention de la série et du numéro de la marque originale.

CHAPITRE VII

Taxes. Papier timbré

ART. 30. — Pour une marque enregistrée dans une seule classe de marchandises, on versera au Trésor national la taxe fixe de trente *bolivianos*. La taxe annuelle de cinq *bolivianos* établie par la loi du 25 novembre 1893 est abolie.

ART. 31. — Pour chaque classe additionnelle de marchandises que protège la marque, on versera une taxe additionnelle de cinq *bolivianos*.

ART. 32. — Pour les marques collectives, on versera une taxe unique de soixante *bolivianos*, quand bien même elles comprendraient toutes les classes prévues à l'article 37. Il en sera de même quant aux marques de commerce qui sont enregistrées dans plus de six classes.

ART. 33. — Les certificats d'enregistrement et de renouvellement seront établis sur des formats spéciaux de papier timbré à cinq *bolivianos*.

ART. 34. — Les certificats de transfert seront établis sur des formulaires de la valeur de dix *bolivianos*.

ART. 35. — Les copies légalisées de certificats précédents seront délivrées sur papier timbré ordinaire de la valeur de un *boliviano*.

ART. 36. — Pour chaque publication du cliché d'une marque avec les indications y relatives, conformément à l'article 14, il sera versé deux *bolivianos*.

Pour celle d'un nom commercial ou industriel, d'une enseigne, etc., il sera payé un *boliviano* par fois.

ART. 37. — Pour les effets des articles 9 et 12, chaque marque ne pourra s'appliquer qu'aux produits consignés dans l'une quelconque des catégories de la nomenclature ci-après :

I. Animaux vivants. — Espèces chevaline, bovine, ovine, caprine, porcine. — Oiseaux. — Autres animaux vivants.

II. Substances alimentaires. — Viande fraîche ou préparée. — Graisses comestibles. — Margarine. — Beurre. — Lait naturel ou conservé. — Fromages de tous genres. — Caviar. — Poissons, crustacés et mollusques. — Miel naturel et artificiel. — Blé, seigle, orge, avoine, maïs, farine de céréales. — Riz en grains. — Malt. — Pâtes alimentaires. — Légumes. — Pommes de terre et tubercules avec féculs. — Fruits. — Café. — Cacao et chocolat. — Thé. — Sucre. — Épices. — Huile alimentaire. — Sel. — Autres articles alimentaires d'origine animale ou végétale.

III. Vin. — Bière. — Alcools. — Eaux-de-vie. — Eaux minérales.

IV. Matières brutes ou à demi-préparées. — Cuirs. — Ivoire, écaille et nacre. — Engrais naturels et artificiels. — Plumes d'oiseaux. — Plantes vivaces et fleurs naturelles. — Aliments et fourrages. — Coca. — Quinine. — Graines et semences. — Caoutchouc. — Caucho. — Tabac en feuilles. — Bois de construction et ébénisterie. — Charbon de bois. — Cuivre, étain et tungstène et leurs déchets. — Plomb. — Fer. — Zinc. — Aluminium. — Platine. — Or. — Marbre et albâtre. — Autres pierres. — Huiles minérales. —

Chaux. — Ciment. — Soufre. — Laine. — Soie. — Coton. — Jute. — Chanvre. — Lin. — Ramie.

V. Amidons. — Savons. — Bougies et veilleuses. — Parfumerie et cosmétiques. — Couleurs, teintures et vernis. — Produits chimiques.

VI. Produits médicaux.

VII. Cigares et cigarettes. — Autres tabacs.

VIII. Pelleterie. — Chaussures. — Gants. — Articles de voyage.

IX. Fils de laine, soie, coton, etc. — Tissus de tous genres. — Broderies, dentelles, passementerie. — Boutons.

X. Chapeaux de tous genres. — Lingerie. — Vêtements manufacturés et toilettes de dames.

XI. Meubles en général.

XII. Papiers et cartons. — Livres imprimés. — Musique imprimée. — Autres articles des arts graphiques.

XIII. Objets d'art en marbre, en plâtre, en ciment et en pierre. — Tuiles, briques et mosaïques, tuf. — Porcelaine et faïence. — Autres articles de poterie. — Verres. — Cristaux.

XIV. Articles de fer manufacturés. — Articles en aluminium, cuivre, bronze, nickel, plomb et zinc.

XV. Joaillerie, orfèvrerie et autres articles similaires en métaux précieux. — Simili-joaillerie.

XVI. Locomotives. — Machines et appareils électriques. — Machines à vapeur. — Machines à tisser, presser, imprimer, carder, repasser, broder, filer et autres machines appliquées à l'industrie. — Machines pour les mines. — Machines à écrire. — Machines à coudre. — Machines à manipuler le sucre, les boissons distillées et la bière. — Machines pour l'agriculture. — Outillages pour artisans. — Accessoires pour écrire.

XVII. Voitures. — Automobiles. — Vélo-cipèdes. — Motocycles. — Chaloupes et autres embarcations et leurs accessoires.

XVIII. Instruments de musique. — Appareils scientifiques. — Horlogerie et accessoires.

XIX. Armes et munitions. — Fusils. — Fusils de chasse. — Armes blanches. — Poudres et explosifs.

XX. Jouets et jeux. — Objets d'art.

CHAPITRE IX

Noms industriels et commerciaux. — Étiquettes et enseignes

ART. 38. — Le nom du commerçant ou du producteur, sa firme, le nom des sociétés anonymes, celui de la boutique, la désignation ou l'enseigne d'une maison ou d'un

établissement qui fait le commerce d'articles ou de produits déterminés, constituent une propriété pour les effets de la présente loi.

ART. 39. — Quiconque désire exercer une industrie, un commerce ou une branche de commerce déjà exploité par une autre personne, sous le même nom ou sous la même désignation conventionnelle, adoptera une modification qui rendra ce nom ou cette désignation visiblement distinct de celui dont fait usage la maison ou l'établissement préexistant.

ART. 40. — Si la personne à laquelle l'usage d'un nom cause du préjudice ne réclame pas dans le délai d'une année, à partir du jour où un tiers a commencé à faire ouvertement usage de ce nom, elle perdra tout droit de formuler une réclamation.

ART. 41. — Les sociétés anonymes auront droit au nom qu'elles portent comme les particuliers, et seront soumises aux mêmes limitations.

ART. 42. — Le droit à l'usage exclusif du nom à titre de propriété s'éteindra en même temps que la maison de commerce qui le porte, ou que l'exploitation de la branche de commerce à laquelle il était destiné.

ART. 43. — Pour exercer les droits accordés par la présente loi, il n'est pas nécessaire d'enregistrer le nom.

Néanmoins on pourra le faire inscrire pour les fins prévues aux articles 44, 45 et 46, dans un registre spécial dressé à cet effet, par ordre de numéros, en indiquant le nom, la désignation ou l'enseigne, son application, le domicile du propriétaire ou du locataire de l'établissement, le jour et l'heure de la présentation.

Ces mêmes indications figureront dans un avis que publiera trois fois de suite la Revue de la propriété industrielle et le Bulletin départemental.

ART. 44. — Le propriétaire du nom, de la raison sociale, de l'enseigne, de la désignation de la maison, de l'entreprise ou de l'établissement aura une action civile pour faire cesser l'usurpation ou l'imitation et pour réclamer la réparation du préjudice qu'elle lui causera.

ART. 45. — Il pourra également exercer une action pénale contre le contrefacteur en cas de dol. Le dol sera présumé quand le nom, l'enseigne ou la dénomination auront été enregistrés ou publiés en la forme prévue à l'article 43, sans préjudice de la preuve contraire.

ART. 46. — Les contrefacteurs en pareil cas seront passibles d'une peine de un à

trois mois de réclusion et d'une amende de 50 à 200 *bolivianos*.

CHAPITRE X

Contrefaçons et imitations. Pénalités

ART. 47. — Est passible d'une amende de 100 à 500 *bolivianos* et de la réclusion de trois mois à une année:

- 1° celui qui contrefait une marque;
- 2° celui qui fait usage de marques contrefaites;
- 3° celui qui imite frauduleusement une marque;
- 4° celui qui applique une marque sur ses marchandises et produits et écoule ces derniers en connaissance de cause.

ART. 48. — Est passible d'une amende de 50 à 200 *bolivianos* et de la réclusion de un à trois mois:

- 1° celui qui vend, met en vente ou participe à la vente de marques contrefaites ou frauduleusement imitées et celui qui vend des marques authentiques sans le consentement du propriétaire;
- 2° celui qui vend, met en vente ou participe à la vente ou à la mise en circulation de produits falsifiés avec une marque contrefaite ou frauduleusement imitée ou avec des produits authentiques;
- 3° celui qui appose ou fait apposer sur la marque d'une marchandise ou d'un produit une énonciation ou toute autre désignation fausse quant à la nature, la qualité, la quantité, le poids ou la mesure, le lieu ou le pays dans lequel a été fabriqué ou expédié le produit, ou quant aux médailles, diplômes, mentions, récompenses ou distinctions honorifiques concédés dans des expositions ou concours, sans préjudice de l'extinction de son droit conformément au numéro 4 de l'article 11;
- 4° celui qui vend, met en vente ou participe à la vente de marchandises ou produits munis de l'une quelconque des énonciations mentionnées dans le numéro qui précède.

ART. 49. — En cas de récidive, les peines imposées par les articles 47 et 48 seront doublées.

ART. 50. — Les marchandises et produits munis de marques contrefaites, imitées ou illicitement employées qui se trouveront en la possession du coupable, de ses complices ou de ses agents, seront confisqués et vendus après destruction desdites marques. Le produit de la vente, après déduction des frais et de l'indemnité en faveur de la partie civile, sera versé aux fonds d'instruction

des municipalités respectives; il en sera de même des amendes prévues par la présente loi.

Seront également détruits les instruments destinés spécialement à l'exécution desdits délits.

ART. 51. — Seront également détruites les marques qui contiennent les indications fausses auxquelles se réfère le numéro 3 de l'article 48.

ART. 52. — Aucune action civile ou pénale ne pourra plus être intentée après l'expiration des trois années qui suivent le jour où le délit a été commis ou répété, ou le jour où le propriétaire de la marque a obtenu pour la première fois connaissance du délit.

Les actes qui interrompent la prescription sont les mêmes que ceux qui sont déterminés par le droit commun.

ART. 53. — L'action pénale pour les délits compris dans les articles 45, 47 et 48 sera portée devant les tribunaux ordinaires.

ART. 54. — Pour qu'il y ait délit, il n'est pas nécessaire que la contrefaçon ou l'imitation embrasse tous les objets qui devaient être marqués; l'application à un seul objet suffit.

ART. 55. — La simple tentative ne sera pas punissable; toutefois elle donnera lieu à la destruction des instruments destinés exclusivement à la contrefaçon et autres délits, ainsi qu'au paiement des frais et débours causés au propriétaire de la marque.

ART. 56. — Ceux qui ont vendu ou mis en vente des marchandises ou produits revêtus d'une marque usurpée ou contrefaite seront exempts de peine (mais non de la confiscation) si, dans un acte requis d'eux, ils donnent au propriétaire de la marque légitime, à son agent, à son représentant ou au juge, des renseignements complets et prouvés, par écrit, sur le nom et l'adresse du fabricant ou du commerçant établi qui a vendu ou leur a procuré la marchandise, ainsi que sur l'époque où il a commencé sa vente, sauf le cas où la preuve serait faite qu'ils ont vendu en ayant connaissance de la contrefaçon ou usurpation.

CHAPITRE X

Procédure pour la répression des contrefaçons, imitations, etc.

ART. 57. — Tout industriel ou commerçant qui obtiendra connaissance qu'il se trouve au Bureau des douanes, à l'office postal ou dans une maison particulière des marques à lui, contrefaites ou frauduleusement imitées, ou des produits falsifiés ou frauduleusement imités qui portent atteinte

à ses droits ou à ses intérêts, pourra requérir la saisie de ces objets, et le juge l'autorisera sous la responsabilité du requérant et moyennant les cautions nécessaires pour le cas où la saisie aurait été requise sans droit. Le juge aura la faculté de dispenser de fournir caution le requérant qui sera d'une solvabilité notoire.

ART. 58. — Sans préjudice de ce qui est disposé à l'article qui précède et des autres moyens auxquels on peut avoir recours devant la juridiction pénale, les propriétaires de marques usurpées, contrefaites ou imitées pourront demander, sous leur responsabilité, devant les juges compétents, qu'il soit procédé à la prise d'un inventaire ou d'une description des marchandises ou produits que l'on trouverait, munis desdites marques, dans une maison de commerce ou en un autre lieu. Ledit inventaire sera dressé par le greffier du tribunal ou par un notaire public quelconque que désignera l'intéressé et qui rédigera un acte où sera consignée la description détaillée des marchandises et produits; cet acte sera signé par le requérant, s'il est présent, par le greffier ou le notaire, selon le cas, et par le propriétaire de la maison de commerce ou du dépôt, ou, à défaut, par deux témoins.

ART. 59. — S'il y a lieu de dresser des inventaires simultanément en plusieurs endroits différents, le juge pourra déléguer à cet effet un juge paroissial quelconque ou un commissaire de police, à la requête du demandeur, et disposer en tout cas, s'il le juge nécessaire, que le secrétaire ou son remplaçant soit accompagné d'un expert qui interviendra dans la description des marchandises inventoriées.

ART. 60. — Si l'inventaire doit mentionner les explications prévues à l'article 56, elles seront consignées dans le corps de l'acte.

ART. 61. — L'inventaire et la saisie dont traitent les articles qui précèdent ne pourront être ordonnés qu'après présentation du certificat d'enregistrement de la marque.

ART. 62. — La saisie restera sans effet si, dans les quinze jours qui suivent celui où elle a été pratiquée, le propriétaire de la marque n'intente pas l'action correspondante, à moins que le nom et le domicile du délinquant ne soient inconnus; dans ce cas, le propriétaire de la marque pourra demander la destruction des marques aux conditions prévues dans les articles 50 et 54, après que la preuve de leur caractère illicite aura été faite, et sous réserve de l'action que le propriétaire de la marque pourra intenter au coupable dans les trois ans qui suivent celui où la destruction a été opérée.

CHAPITRE XII

Office de la propriété industrielle

ART. 63. — La procédure pour l'enregistrement des marques et les autres fonctions prévues par la présente loi sont confiées à l'Office de la propriété industrielle annexé au Ministère de l'Intérieur.

ART. 64. — Il sera créé: un registre pour l'inscription par ordre numérique des certificats de marques enregistrées, avec adjonction de la marque, un autre registre pour les transferts et un autre encore pour les noms et enseignes.

ART. 65. — Ledit office centralisera les expéditions et autres documents relatifs aux marques de fabrique antérieurement enregistrées et les rangera dûment et méthodiquement, pour en faciliter la consultation. Il dressera un index par ordre alphabétique des propriétaires et de leurs marques.

CHAPITRE XIII

Dispositions transitoires

ART. 66. — Les enregistrements de marques effectués conformément aux lois en vigueur conserveront leur validité pour le temps qui doit encore s'écouler pour compléter la durée de la concession.

Le renouvellement des concessions se fera conformément aux prescriptions de la présente loi, et l'on accordera la préférence aux propriétaires actuels des marques, s'ils demandent ce renouvellement avant l'expiration de la durée de l'enregistrement.

ART. 67. — Les affaires en cours de procédure pourront être terminées conformément à l'ancien règlement ou d'après les dispositions de la présente loi.

A communiquer au Pouvoir Exécutif, à toutes fins constitutionnelles.

Salle des sessions du Congrès national.

La Paz, le 8 janvier 1918.

*Ismael Vázquez. — J. L. Tejada S. —
Adolfo Trigo Achá S. S. — Ricardo
Bustamante D. S. — Demetrio D. S.*

En conséquence, je promulgue la présente loi pour qu'elle devienne une loi de la République et soit observée comme telle.

Palais du Gouvernement, La Paz, le 15 janvier 1918.

JOSÉ GUTIERREZ GUERRA.

Julio A. Gutierrez,

Ministre de la Justice et de l'Industrie.

Pour copie conforme:

Fidel Vega,

Officier supérieur de Justice
et Industrie.

SUÈDE

DÉCRET

concernant

LE DROIT, POUR LES AUTEURS DE DEMANDES DE BREVETS D'INVENTION, DE DÉPOSER JUSQU'À NOUVEL ORDRE, DANS LES AFFAIRES DE BREVETS, DES COPIES DE DESSINS FAITES SUR PAPIER-CALQUE

(Du 22 juillet 1918.)

Nonobstant les dispositions de l'article 3 du décret du 31 décembre 1895⁽¹⁾, concernant la nature des documents déposés dans les affaires de brevets, les auteurs de demandes de brevets d'invention pourront, jusqu'à nouvel ordre, faire exécuter sur papier-calque, au lieu de toile à calquer, la copie du dessin original qui doit accompagner toute demande de brevet ou, d'une façon générale, être déposée dans les affaires de brevets; l'Office Royal des brevets et de l'enregistrement se réserve, toutefois, d'examiner, dans chaque cas déterminé, la question de savoir si, eu égard à la nature du papier et à toutes autres circonstances, la copie peut être jugée satisfaisante, et, lorsque cet examen aura révélé quelque défectuosité, de prescrire au demandeur, dans les formes énoncées à l'article 5 de l'ordonnance sur les brevets d'invention et au risque qui y est prévu, de remédier dans le délai fixé par l'Office à la défectuosité constatée.

UNION SUD-AFRICAINE

PROCLAMATION

déclarant

APPLICABLES À LA GRANDE-BRETAGNE ET À L'IRLANDE CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 9 DU 7 AVRIL 1916

(N° 82, du 26 juin 1918.)

Considérant qu'il a été prévu par la section 191 de la loi de 1916 sur les brevets, les dessins, les marques de fabrique et le droit d'auteur⁽²⁾ que les dispositions des sous-sections (2) et (3) de la section 41, et des sous-sections (4) et (5) de la section 80⁽³⁾ ne s'appliqueront pas à un pays situé hors de l'Union aussi longtemps que le Gouverneur général n'aura pas déclaré, par une proclamation publiée dans la *Gazette*, que ce pays accorde aux personnes résidant dans l'Union des privilèges analogues à ceux indiqués dans les sous-sections précitées;

⁽¹⁾ Voir *Rec. gén.*, tome II, p. 468; *Prop. ind.*, 1897, p. 59.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1918, p. 9.

⁽³⁾ *Ibid.*, 1917, p. 95, 119.

Considérant qu'il a été établi que des privilèges analogues à ceux indiqués dans les sous-sections (2) et (3) de la section 41 et les sous-sections (4) et (5) de la section 80 de la loi de 1916 sur les brevets, les dessins, les marques de fabrique et le droit d'auteur ont été reconnus en faveur de l'Union Sud-Africaine, pour autant qu'il s'agit des brevets et des dessins, par une ordonnance de Sa Majesté en Conseil appliquant les dispositions de la loi de 1907 sur les brevets et les dessins du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande,

Moi, soussigné, en vertu des pouvoirs et de l'autorité qui m'ont été conférés par la section 191 de la loi de 1916 sur les brevets, les dessins, les marques de fabrique et le droit d'auteur, je déclare et proclame, par les présentes, que le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande accorde aux personnes résidant dans l'Union des privilèges analogues à ceux prévus par les sous-sections (2) et (3) de la section 41 et les sous-sections (4) et (5) de la section 80.

La présente proclamation déploiera ses effets à partir du 1^{er} juillet 1918.

Donné sous ma signature et sous le grand sceau de l'Union Sud-Africaine au Camp de Kazungula, Livingstone, le 26 juin 1918.

BUXTON,
Gouverneur général.

Par ordre de Son Excellence
le Gouverneur général en Conseil,

N. J. DE WET.

(Government Gazette of the Union of
South Africa, 28 juin 1918.)

URUGUAY

I

LOI

modifiant

L'ARTICLE 13 DE LA LOI DU 13 NOVEMBRE 1885 SUR LES BREVETS D'INVENTION ET LES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 28 novembre 1916.)

Le Sénat et la Chambre des Représentants de la République de l'Uruguay réunis en assemblée générale

décètent :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 de la loi du 13 novembre 1885 concernant les brevets d'invention et les marques de fabrique (1) est modifié par les présentes en ce qui concerne la faculté accordée au Pouvoir législatif de proroger le délai pour l'installation d'une industrie pour laquelle un brevet a été délivré.

(1) Voir Recueil général, t. III, p. 518.

A l'avenir, cette faculté sera exercée par le Pouvoir exécutif.

ART. 2. — Le délai accordé pour installer une industrie ne pourra dépasser deux ans.

ART. 3. — Les demandes actuellement pendantes devant le Corps législatif seront transmises au Pouvoir exécutif pour décision.

ART. 4. — A communiquer, etc.

Salle des sessions de l'Honorable Chambre des Sénateurs, Montevideo, le 27 novembre 1916.

R. J. ARECO.

M. Magariños Solsona,
1^{er} secrétaire.

II

DÉCRET

réglant

L'APPLICATION DE LA LOI DU 28 NOVEMBRE 1916 QUI ATTRIBUE AU POUVOIR EXÉCUTIF LA FACULTÉ D'ACCORDER UN DÉLAI POUR L'INSTALLATION D'UNE INDUSTRIE DANS LE PAYS

(Du 21 septembre 1917.)

Le Pouvoir exécutif, dans le but de régler la loi du 28 novembre 1916;

Considérant que l'article 1^{er} de ladite loi déroge à l'article 13 de la loi du 13 novembre 1885 en tant que celle-ci accorde au corps législatif la faculté de proroger le délai pour l'installation dans le pays d'une industrie pour laquelle il a été délivré un brevet d'invention, faculté qui, par la même disposition, a été attribuée au Pouvoir exécutif;

Considérant que l'article 2 de ladite loi limite à deux ans, y compris les prorogations, le délai maximum qui pourra être accordé aux brevetés pour cette installation;

Considérant que cette circonstance démontre qu'il convient de restreindre le délai de vingt-quatre mois qui, jusqu'à maintenant, a été invariablement fixé pour cet objet, puisque, en cas contraire, il est impossible de proroger, sans compter qu'en persistant dans cette manière de faire, on peut provoquer des interprétations erronées dans l'exécution de l'article 2 précité;

Considérant que le dernier alinéa de l'article 13 de la loi de 1885 qui oblige à présenter la demande de prolongation trois mois au moins avant l'expiration du délai fixé pour l'installation, reste en vigueur,

décète :

ARTICLE PREMIER. — Dans les décrets de concession des brevets d'invention, on fixera en règle générale un délai de douze mois pour l'installation de l'industrie respective dans le pays.

ART. 2. — Quand, pour cause de force majeure ou de cas fortuit, l'installation de l'industrie dans le délai fixé n'aura pas été possible, le breveté pourra demander une prorogation de ce délai.

ART. 3. — La demande de prorogation devra être présentée à l'Office des brevets d'invention, avec les pièces justificatives répondant aux exigences de l'article 13 de la loi de 1885, trois mois au moins avant l'expiration du délai fixé lors de la délivrance du brevet.

L'office joindra la demande au dossier correspondant et enverra le tout, avec une notice, au Ministère, pour la décision à prendre.

ART. 4. — Dans toute procédure de prorogation, on devra entendre l'Inspection des Mines et des Industries, laquelle, si elle le juge opportun, indiquera le nouveau délai à fixer, en se conformant à l'article 2 de la loi de novembre 1916 déjà mentionné et interprété dans le second considérant relatif au présent décret.

ART. 5. — A communiquer, à insérer et à publier.

VIERA.

Rodolfo Mezzera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES DIVERSES STIPULATIONS

CONCERNANT

LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

EXISTANT

ENTRE LES ANCIENS BELLIGÉRANTS DE L'EST

La crise mondiale est à son apogée. L'instabilité des institutions se manifeste dans la dissolution d'États et la formation de nouvelles entités politiques.

Néanmoins nous croyons devoir, selon notre promesse, indiquer plus en détail le régime conventionnel existant à la suite des accords intervenus entre les belligérants au commencement de l'année 1918 dans la partie orientale du continent européen en matière de propriété intellectuelle. Pour savoir comment pourront être réglées dans ce domaine les relations internationales futures, il importe de connaître la situation actuelle et, au milieu de tant de changements d'un aspect chaotique, au milieu de tant de ruines et de l'effondrement général, de passer en revue les engagements pris jadis de part et d'autre ainsi que les quelques points fixes ou propres à être rendus fixes

au profit de droits privatifs respectables. Peut-être faudra-t-il dire de tous ces arrangements : *Morituri te salutant* ⁽¹⁾.

A. PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

L'Allemagne a conclu le 26 février 1913 avec la Russie un traité pour la protection des œuvres de littérature et d'art (v. *Droit d'Auteur*, 1913, p. 121). A son tour, l'Autriche (sans la Hongrie) a signé, le 2 mars 1908, avec la Roumanie une convention pour la protection réciproque des œuvres de littérature, d'art et de photographie (v. *Droit d'Auteur*, 1910, p. 48 ; v. *ibid.* l'échange des notes des 7/16 mars 1908). Ces deux traités sont restés isolés.

La législation roumaine concernant le droit d'auteur (loi du 1^{er} avril 1862, v. *Droit d'Auteur*, 1915, p. 76) sanctionne, il est vrai, le principe de la réciprocité, mais ni l'Allemagne, ni la Hongrie ou la Bulgarie ne pouvaient offrir une concession semblable, si bien que toute protection dans leurs rapports mutuels sur ce terrain a fait jusqu'ici défaut.

B. PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

L'Allemagne et l'Autriche-Hongrie se sont entendues avec la Roumanie aussi bien qu'avec la Russie pour la protection mutuelle des marques de fabrique et de commerce sur le pied de la protection accordée aux nationaux et sous la condition de l'existence de la protection dans le pays d'origine. Les arrangements conclus à cet effet sont les suivants :

Allemagne : Déclarations signées avec la Russie le 23 juillet 1873 et avec la Roumanie le 19 janvier 1882, et reconnaissance de la réciprocité légale et du traitement national réciproque dans les rapports avec la Roumanie et la Russie par l'ordonnance allemande générale du 22 septembre 1894.

Les arrangements spéciaux plus étendus que, dans le traité de commerce du 28 juillet 1904, la Russie s'était déclarée prête à négocier en vue de protéger les autres branches de la propriété industrielle n'ont jamais été conclus (v. *Recueil général de la propriété industrielle*, vol. VII, p. 462 et 496).

Autriche-Hongrie : Déclarations signées avec la Russie le 5 février 1874 et avec la Roumanie le 28 janvier 1893 (*Rec. gén.*, p. 138). La promesse formulée par la Russie de conclure un arrangement ultérieur autre que celui relatif aux marques ne s'est pas réalisée.

Bulgarie : Dans le traité de commerce du 2 juillet 1897, la Bulgarie et la Russie se sont réservé la conclusion ultérieure d'un arrangement spécial pour la protection des

marques ; en attendant, elles se sont garanti réciproquement les droits de la nation la plus favorisée ; on doit sous-entendre que le domaine d'application de cette clause est restreint auxdites marques et ne dépassera pas en réalité, dans les rapports avec la Bulgarie, le régime appliqué en Russie vis-à-vis de l'Allemagne et de l'Autriche.

Quel a été le sort de ces arrangements dans les traités de paix et accords intervenus entre les belligérants au début de l'année 1918 ? ⁽¹⁾

Allemagne-République ukrainienne : L'article VII du traité de paix du 9 février 1918 prévoit le maintien du traité de commerce germano-russe de 1894/1904, mais, grâce à une disposition particulière (art. VIII, n° II, lettre a, n° 5), l'article 12, lettre a, de ce dernier traité a été remplacé par la disposition formelle suivante :

a) En ce qui concerne la protection mutuelle du droit d'auteur sur les œuvres de littérature, d'art et de photographie, seront applicables les dispositions du traité littéraire germano-russe du 28 février 1913, mentionné plus haut. La Société des éditeurs allemands avait demandé au Département des Affaires étrangères de l'Empire de faire en sorte que la nouvelle république ukrainienne n'acceptât pas seulement ce traité littéraire, mais adhérât aussi à la Convention de Berne ⁽²⁾ ; peut-être ce saut a-t-il paru aux négociateurs par trop brusque.

b) En ce qui concerne la protection des marques, resteront applicables les dispositions de la Déclaration germano-russe du 23 juillet 1873.

Autriche-Hongrie-République ukrainienne : Est maintenu par le même article VII précité du traité de paix collectif (n° II, lettre b), l'article 14, alinéas 2 et 3, du traité de commerce austro-russe du 15 février 1906. Alors que l'alinéa 1^{er} s'occupe de l'éventualité de la conclusion d'un traité sur le droit d'auteur, les alinéas 2 et 3 prévoient la conclusion d'un arrangement spécial en vue de régler la protection réciproque des brevets d'invention, des marques de fabrique, des dessins et modèles industriels et des noms commerciaux et, jusqu'à la conclusion de cet arrangement, le maintien « des dispositions actuellement en vigueur pour la protection réciproque de ces droits », c'est-à-dire de la Déclaration convenue le 5 février 1874 et mentionnée plus haut, sur la protection réciproque des marques.

La propriété littéraire est ici écartée purement et simplement. La propriété indus-

trielle reste en l'état, puisqu'il n'y a eu à son égard aucun accord véritable ; le maintien du régime provisoire institué ainsi par l'art. VII s'étend jusqu'à la conclusion d'un traité de commerce définitif et, en tout cas, jusqu'à l'expiration de six mois à partir de la conclusion de la paix entre l'Allemagne et les autres pays hostiles du monde, ou jusqu'à une époque prorogée d'un commun accord ; mais chaque partie contractante aura, en tout état de cause, la faculté de dénoncer ces arrangements à partir du 30 juin 1919, six mois d'avance.

Allemagne-Roumanie : Le traité économique germano-roumain, basé sur l'article 29 du traité de paix collectif de Bucarest du 7 mai 1918, dispose dans un nouvel article 19, lettre f, le maintien de l'arrangement concernant la protection des marques de fabrique et de commerce du 27 (?) janvier 1882.

Quant à la protection littéraire, ce même article prévoit une solution à part, soit l'adhésion de la Roumanie à la Convention de Berne, dans le délai d'un an, et subsidiairement la conclusion d'un traité particulier (v. *Droit d'Auteur*, 1918, p. 114).

Autriche-Hongrie-Roumanie : L'article 5 du traité additionnel signé à Bucarest le 7 mai 1918 prévoit, pour un terme aussi rapproché que possible, des négociations en vue de la conclusion d'un véritable traité concernant la protection réciproque des diverses branches de la propriété industrielle ; en attendant est remise en vigueur la Déclaration du 28 janvier 1893 relative à la protection des marques de fabrique.

En ce qui concerne la propriété littéraire, le traité du 2 mars 1908 entre l'Autriche et la Roumanie est rétabli. En outre, ce dernier pays s'engage à ouvrir, dans le délai extrême d'un an à partir de la ratification, des pourparlers destinés à régler cette matière aussi dans les rapports avec la Hongrie.

Allemagne-Russie : L'article XI du traité de paix collectif du 3 mars 1918 renvoie pour les dispositions applicables dans les rapports économiques à des annexes. Or, dans une annexe 2, art. 13, du traité germano-russe il est stipulé formellement qu'en matière de protection réciproque du droit d'auteur sur les œuvres littéraires, artistiques et photographiques, les dispositions du traité littéraire germano-russe du 28 février 1913 et, en matière de protection réciproque des marques de fabrique, les dispositions de la déclaration du 23 juillet 1873 seront applicables « également à l'avenir ».

En règle générale, les traités additionnels germano-ukrainien du 9 février et germano-russe du 3 mars 1918 remettent en vigueur

(1) Voir l'étude publiée à ce sujet dans notre dernier numéro, p. 113 et s.

(2) Voir rapport sur l'année 1917/1918, *Börsenblatt*, n° 117, du 23 mai 1918.

à moins de dispositions contraires, dans le second chapitre (II, art. 3 à 5, texte identique dans les deux traités cités), les traités, arrangements et conventions qui étaient applicables entre les États contractants avant la guerre, donc aussi les arrangements mentionnés plus haut, et si ces traités ne peuvent être dénoncés pendant une certaine période, celle-ci est prorogée pour la durée de la guerre afin de rehausser la stabilité des anciens rapports. Sur toute la ligne, la situation existant avant la guerre est censée être rétablie.

Quant au régime conventionnel entre l'Allemagne et la Finlande, il a été fixé par l'Arrangement germano-finlandais du 7 mars 1918 (v. *Droit d'Auteur*, 1918, p. 114) dans le sens de l'adoption des deux Conventions d'Union de Paris et de Berne comme base des rapports réciproques.

Autriche-Hongrie—Russie : Les nouveaux arrangements intervenus en date des 3 mars et 29 mai 1918, entre la monarchie des Habsbourg, d'un côté, et la Finlande et la Russie, de l'autre, se sont placés sur le terrain de la Convention d'Union industrielle et de pourparlers futurs pour la protection du droit d'auteur.

Jurisprudence

SUISSE

BREVETS ÉTRANGERS. — SAISIE EN SUISSE. — ADMISSIBILITÉ.

(Zurich, Chambre des recours, 29 avril 1914.) (1)

D. s'est plaint auprès du Tribunal d'arrondissement, de ce que, au cours de l'exécution d'un séquestre contre lui, un certain nombre de brevets étrangers ont été saisis, ce qui est inadmissible. La plainte a été écartée en deuxième instance, pour les motifs ci-après :

Le recourant prétend, pour justifier ses conclusions, que les brevets étrangers doivent être considérés comme situés à l'étranger; mais cette allégation n'est pas fondée. Le Tribunal d'arrondissement a exposé avec raison que les droits immatériels, comme les créances, sont attachés à la personne du titulaire, en sorte qu'ils peuvent faire l'objet d'une exécution forcée à l'endroit où le titulaire est domicilié (voir à ce sujet Seligsohn, *Patentrecht*, note 12 ad art. 6). Quand il prétend que le séquestre est sans effet parce que les offices de brevets de l'étranger se refusent à en prendre note, le recourant avance une chose qui, pour une part, ne soutient pas l'examen et, pour l'autre part, ne répond pas aux faits. Le

séquestre et la saisie ont pour premier effet d'enlever au débiteur, sous la menace d'une peine, la libre disposition des objets frappés de saisie ou mis sous séquestre. A cet égard, il n'y a aucun doute que le recourant est soumis à la juridiction des autorités zurichoises, et, pour autant, il importe peu que les offices de brevets de l'étranger prennent note ou non du séquestre prononcé ici. En fait, il y a lieu de considérer que l'Office des brevets de Berlin ne s'est pas refusé à prendre note du séquestre; il a simplement demandé que l'ordonnance de séquestre lui fût montrée et que la notification au débiteur lui fût prouvée. On en peut déduire que le § 12 de la loi allemande sur les brevets n'exclut point la procédure d'exécution à l'étranger, mais se borne à la rendre possible en Allemagne quand le titulaire du brevet est domicilié à l'étranger. Quant à l'Office des brevets de Vienne, il a demandé au Tribunal autrichien de première instance l'autorisation d'inscrire le séquestre exécuté en vertu d'une ordonnance rendue à l'étranger; le séquestre, ou la saisie, ordonné à l'étranger n'est donc pas considéré en Autriche comme sans importance ou comme émanant d'une autorité incompétente. D'autre part, le recourant n'a rien entrepris pour établir que les pays étrangers refuseraient de reconnaître l'aliénation d'un brevet opérée par voie d'exécution forcée.

Nouvelles diverses

COLOMBIE

PROJET DE RÉFORME DE LA LÉGISLATION SUR LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

La législation colombienne sur la propriété industrielle comprend un certain nombre de lois, de décrets et de résolutions que nous avons publiés dans la *Propriété industrielle* (voir notamment les années 1912, p. 1; 1915, p. 99; 1918, p. 100) et dans notre *Recueil général* (tome IV, p. 533, 889).

Dans son rapport au Congrès pour l'année 1917, le Ministre de l'Agriculture et du Commerce s'exprime en ces termes en ce qui concerne cette législation :

« Sur le point de nous occuper de la mesure en laquelle ces dispositions répondent aux nécessités multiples auxquelles elles sont appelées à faire face, nous saisissons de nouveau l'occasion qui nous est offerte de signaler les nombreux défauts qu'elles présentent; les droits prescrits sont trop élevés; les titres délivrés ont une forme peu appropriée; il y a souvent incompatibilité de ces dispositions entre elles ou avec les principes cardinaux de la protection

industrielle; certaines de ces dispositions, enfin, sont d'un autre âge, puisque la loi sur les brevets, par exemple, date de 1869.

« Vu l'urgence qu'il y a à remédier aux vices déjà signalés, et à éviter le préjudice qui en résulte non seulement pour une administration correcte du service public, mais encore pour l'avancement industriel de la République, le Ministre a envisagé comme nécessaire de préparer sans tarder l'adoption d'une loi comprenant tout ce qui est relatif aux marques de fabrique, aux brevets d'invention et aux brevets d'introduction de nouvelles industries. »

Aussi le Ministre, animé du désir de provoquer aux Chambres un débat sur cette matière, a-t-il soumis au Congrès, comme base de discussion, un projet de loi qui s'efforce de remédier aux déficiences signalées. Ce projet est le fruit d'une pratique officielle dans cette branche d'activité et des observations de personnes qui s'en occupent particulièrement. Il a été soumis entre autres aux Chambres de commerce de Bogotá, de Baranquilla et de Cali, qui, toutes, se prononcent pour une révision radicale et recommandent aux Chambres d'adopter le projet préparé par le Ministre de l'Agriculture et du Commerce.

Le nombre des titres délivrés en matière de brevets et de marques va en augmentant d'une année à l'autre et cela, malgré la guerre européenne, à cause de laquelle des sociétés et entreprises qui se proposaient de demander la protection légale pour leurs produits, ont renvoyé à plus tard le dépôt de leurs demandes. S'il y a eu augmentation progressive, c'est parce qu'un grand nombre de maisons colombiennes ou des États-Unis ont trouvé bon d'effectuer quand même leurs dépôts.

PAYS-BAS

DÉCHÉANCE DES MARQUES NON EMPLOYÉES PENDANT TROIS ANS

Le Ministère autrichien des Travaux publics a été questionné sur le point de savoir si, en présence de l'article 3 de la loi néerlandaise du 30 septembre/30 décembre 1904 sur les marques de fabrique⁽¹⁾, la protection d'une marque peut être considérée comme éteinte aux Pays-Bas et dans les colonies néerlandaises, dont la législation contient la même disposition.

Voici la réponse que le Ministère autrichien a reçue à ce sujet de l'autorité néerlandaise compétente :

« L'article 3 de la loi sur les marques dispose que le droit à l'usage exclusif d'une marque appartient à celui qui, le premier,

(1) Voir *Blätter für zürcherische Rechtsprechung*, 23, 24, 1915.

(1) Voir *Rec. gén.*, tome V, p. 621.

dans le Royaume d'Europe ou dans les colonies ou possessions situées dans les autres parties du monde, aura fait usage de cette marque, mais à la condition qu'il ne se soit pas écoulé plus de trois ans depuis le dernier usage.

« Le deuxième alinéa dudit article doit être interprété en ce sens que l'enregistrement de la marque crée en faveur du propriétaire la présomption qu'il a été le premier à faire usage de la marque, mais la preuve contraire reste réservée, car l'enregistrement ne constitue pas une preuve irréfutable du droit à la marque.

« Il en résulte que l'on peut exciper contre le propriétaire du fait que, pendant trois ans, il n'a pas fait usage de sa marque, et que dans une contestation portée devant le juge, l'existence de son droit dépend du bien-fondé de l'exception soulevée, c'est-à-dire de la question de savoir si la preuve est faite que, pendant trois ans au moins, la marque n'a pas été employée.

« Seule une loi spéciale à laquelle on attribuerait une force rétroactive suffisante pourrait mettre fin à cette situation juridique qui, de l'opinion même du gouvernement royal, offre de nombreux inconvénients à l'époque actuelle. Aussi, le gouvernement a-t-il pris la résolution de présenter prochainement un projet de loi qui remédiera à cette anomalie et dans la métropole et dans les colonies. »

Quand cette loi sera adoptée, nous la ferons connaître à nos lecteurs.

(*Oesterreichisches Patentblatt*, 1918, p. 148.)

PÉROU

PROLONGATION EN RAISON DE LA GUERRE DU DÉLAI FIXÉ POUR EXPLOITER LES INVENTIONS BREVETÉES

La Chambre des députés du Pérou est actuellement nantie d'un projet de loi qui établit la forme en laquelle devront être présentées les demandes de prorogation du délai fixé pour exploiter les inventions brevetées.

L'auteur de ce projet s'inspire de l'exemple donné par un certain nombre de pays européens et américains, qui suspendent les sanctions légales encourues par les inventeurs n'ayant pas rempli les conditions auxquelles la loi subordonne le maintien en vigueur de leurs brevets. Il fait preuve, dans la rédaction des dispositions résumées ci-après, d'une pénétration parfaite de la situation internationale, qui exige une législation de guerre dans le domaine de la propriété industrielle.

Le projet prévoit que les personnes ou institutions qui sont au bénéfice d'un brevet

d'invention ou d'un brevet d'importation et dont les droits ont été déclarés déchu depuis le 30 septembre 1914 pour défaut d'accomplissement de l'obligation d'exploiter, pourront demander une prorogation du délai qui leur est accordé par la loi pour cette mise en exploitation. Les titulaires de brevets qui ont présenté après le 30 septembre 1914 des demandes de prorogation auxquelles il n'a pas été fait droit, pourront obtenir que la décision de rejet soit examinée à nouveau; ils sont tenus, s'ils veulent jouir des droits prévus par le projet, de payer les annuités échues depuis 1914 jusqu'à la date où ils présenteront leur demande, et, en plus, une somme de 2,5-00 livres péruviennes pour chaque année pendant laquelle l'exploitation n'a pas eu lieu, déduction faite de deux années qu'accorde la loi. La prorogation prévue par la loi expirera six mois après la fin de la guerre et n'apportera aucune modification à la durée ordinaire des brevets.

(*Patentes y Marcas*, 5 juin 1918, p. 311.)

RUSSIE

ENREGISTREMENT ET RENOUVELLEMENT DES MARQUES DE FABRIQUE

Nous empruntons à différents journaux le texte ci-après :

Décret du Conseil des commissaires du peuple concernant l'enregistrement et le renouvellement des marques de fabrique

(Du 13 août 1918.)⁽¹⁾

Pour modifier et compléter les prescriptions législatives qui régissent la matière, le Conseil des commissaires du peuple a pris les dispositions ci-après :

1. Pour tout certificat de marque dont on demande la délivrance ou le renouvellement, il sera perçu au profit de la Recette de l'État un impôt de 30 roubles pour la première année de validité du certificat, et de 10 roubles pour chacune des années suivantes.

2. L'impôt indiqué dans le numéro qui précède doit être payé d'avance, pour toute la durée du certificat, au moment où la demande de délivrance ou de renouvellement est présentée au Commissariat du peuple pour le commerce et l'industrie.

3. Pour le transfert d'une marque au nom du nouveau propriétaire de l'entreprise industrielle ou commerciale, avant l'expiration de la durée de validité du certificat, il sera perçu un émoluments de 50 roubles.

4. À l'avenir, les certificats constatant le droit exclusif de faire usage d'une marque

seront délivrés pour une durée qui ne sera pas inférieure à cinq ans.

5. Tous les certificats constatant le droit exclusif de faire usage d'une marque qui ont été délivrés, par les anciens Ministères du Commerce et de l'Industrie, à des entreprises tant russes qu'étrangères, devront être confirmés et enregistrés par la division du commerce intérieur du Commissariat du peuple pour le commerce et l'industrie.

6. À la demande d'enregistrement devront être joints : les anciens certificats, avec trois exemplaires originaux ou impressions typographiques de la marque en question, ainsi qu'un récépissé de la Recette de l'État constatant que l'impôt prescrit aux numéros 1 et 2 du présent décret a été versé, après déduction d'un montant de 1 rouble pour chaque année de protection non encore échue pour laquelle l'émolument a été payé antérieurement.

7. Les certificats qui, jusqu'au 1^{er} novembre 1918⁽¹⁾, n'auront pas été enregistrés ou renouvelés au Commissariat du peuple pour le commerce et l'industrie seront considérés comme annulés.

(D'après une traduction allemande parue dans l'*Oesterreichisches Patentblatt*, 1918, p. 169, et dans une annexe du *Berliner Börsen-Courier*, du 10 octobre 1918.)

SUÈDE

LA SOCIÉTÉ DES INVENTEURS ET LA PROLONGATION DU DÉLAI D'EXPLOITATION DES INVENTIONS BREVETÉES

La Société suédoise des inventeurs, vaste association qui compte plus de trois cents membres, n'a cessé de travailler, depuis plus de trente ans, en faveur de la sauvegarde des intérêts des inventeurs. Elle a consacré ses efforts pendant la guerre à faire disparaître les inconvénients imposés par les circonstances extraordinaires aux déposants et aux titulaires de brevets. Dans cet ordre d'idées, la société a soumis au Gouvernement suédois une proposition de prolonger les délais de priorité prévus par la Convention d'Union, et a ainsi contribué à la réalisation de cette mesure en Suède.

D'autre part, la société n'a pas perdu de vue le besoin qui s'est fait de plus en plus sentir au cours de la guerre, d'obtenir certaines facilités en ce qui concerne l'exploitation obligatoire des inventions brevetées qui existe dans la plupart des pays. C'est

⁽¹⁾ D'après des renseignements que nous avons obtenus de source privée, ce délai devait être prorogé. Et l'organe du Bureau des brevets de l'Empire allemand, *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen*, 1918, p. 96, dit que, suivant une communication faite au Consulat général de la République des soviets russes à Berlin, par le gouvernement russe, le délai pour renouveler les marques a été prolongé jusqu'au moment où sera promulgué un nouveau décret.

⁽¹⁾ Publié le 15 août 1918.

pourquoi la société a décidé d'adhérer au projet élaboré en cette matière par le Bureau international⁽¹⁾ et, dans une lettre adressée au Gouvernement suédois, elle a attiré l'attention de celui-ci sur l'utilité d'aboutir, après la guerre, à une entente internationale conforme aux propositions faites dans ce projet. Elle a ajouté que, à son avis, les travaux préparatoires en vue du règlement, après la guerre, des questions relatives à l'exploitation obligatoire, devraient pouvoir être exécutés d'avance par les autorités intéressées, de concert avec le Bureau de Berne.

Il va de soi que le Bureau international recevra volontiers, pour les utiliser au bon moment, toutes les propositions qui pourraient lui être faites dans le but d'amener une entente aussi avantageuse que possible sur cette question si importante pour les inventeurs.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

LES BREVETS, DESSINS, MARQUES ET LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE PENDANT LA GUERRE. Complément aux traités de Pouillet, par A. Taillefer et Ch. Claro. Paris, Marchal & Godde, 1918, 258 p.

Ce volume-supplément forme pour ainsi dire la 6^e édition collective des quatre traités bien connus et réputés de Pouillet sur les brevets d'invention, les marques de fabrique et de commerce, les dessins et modèles et la propriété littéraire et artistique; c'est une édition de guerre ou des mesures de guerre, destinée à compléter et à mettre au courant ces traités pour tout ce qui regarde les conséquences du conflit mondial. En effet, les deux continuateurs de l'œuvre de leur maître entendent tracer un tableau succinct, aussi bref, mais aussi complet que possible, du régime fait à ces branches de la propriété intellectuelle dans l'époque de perturbation temporaire que nous traversons; ils veulent fournir à tous ceux qui utilisent lesdits ouvrages « les éléments d'une étude plus approfondie, tout en donnant du sujet une vue d'ensemble ».

Le plan général du supplément, la coordination des matières avec renvois nombreux à des numéros correspondants des ouvrages de fond, l'adjonction d'un *Appendice* avec le texte de la législation française complète (19 mesures) et un simple résumé des législations de 37 nations, colonies et possessions étrangères, de même que le système des abréviations, des indications bibliogra-

phiques et des tables des matières ont été imposés par la combinaison dont nous venons de parler.

C'est le chapitre consacré aux brevets qui est le plus explicite (112 pages), tandis que les dessins et modèles (4 pages), régis par la même législation spéciale, n'ont exigé que peu d'observations. Le chapitre sur les marques, (54 pages) comprend encore les mesures relatives aux indications de provenance ou d'origine et à la concurrence déloyale. Le quatrième chapitre qui s'occupe de la protection du droit d'auteur (27 pages) révèle le mieux, par le choix judicieux des matières, des faits et des événements, le but poursuivi par cette publication; ce chapitre traite dans une section spéciale des

(Voir la suite à la page 132.)

Statistique

COLOMBIE

BREVETS ET MARQUES EN 1915, 1916 ET 1917

	1915	1916	1917 (1 ^{er} trim.)
Marques déposées . . .	129	166	50
» enregistrées . . .	113	200 ⁽¹⁾	63 ⁽¹⁾
Brevets demandés . . .	60	75	23
» délivrés . . .	41	60	13

(Memoria del Ministro de Agricultura y de Comercio al Congreso de 1917, p. LXX.)

SUISSE

STATISTIQUE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR LES ANNÉES 1916 ET 1917

I. Brevets d'invention

A. Renseignements généraux

	1916	1917
Demandes déposées	2,974	3,680
dont :		
Pour brevets principaux . . .	2,683	3,207
Pour brevets additionnels . . .	291	473
Demandes retirées	158	149
Demandes rejetées	18	3
Recours ensuite du rejet de demandes, etc.	4	1
Notifications relatives à des demandes à l'examen	4,551	5,199
dont :		
I ^{res} notifications	2,721	3,153
II ^{es} »	1,215	1,388
III ^{es} »	455	491
Autres notifications	160	167
Prolongations de délai	(morat.)	(morat.)
Avis secrets	—	—
Brevets principaux enregistrés	2,460	2,453

(¹) Si les marques enregistrées sont plus nombreuses que les marques déposées, cela provient de ce qu'un seul et même mémoire demande souvent plusieurs enregistrements et, en outre, de ce que chaque année, il est procédé à des enregistrements demandés les années précédentes.

	1916	1917
Brevets additionnels enregistrés	166	249
Protection aux expositions, enregistrements	—	—
Sursis pour le paiement des trois premières annuités	52	38
Rappels d'annuités	11,083	12,812
Annuités payées	13,099	13,844

dont :

1 ^{res} annuités	2,664	3,205
2 ^{es} »	1,809	1,726
3 ^{es} »	1,815	1,485
4 ^{es} »	1,669	1,519
5 ^{es} »	1,265	1,433
6 ^{es} »	939	1,081
7 ^{es} »	746	824
8 ^{es} »	633	666
9 ^{es} »	492	549
10 ^{es} »	341	423
11 ^{es} »	248	320
12 ^{es} »	180	216
13 ^{es} »	138	163
14 ^{es} »	95	121
15 ^{es} »	65	83

Cessions de brevets	161	215
Cessions de demandes de brevets	42	70
Licences	20	8
Nantissements	1	7
Changements de raison	1	5
Changements de mandataires	302	253
Autres inscriptions	9	4
Radiations	148	178
Recours pour refus	4	1

B. Répartition, par pays d'origine, des brevets d'invention délivrés pendant les années 1916 et 1917

	1916	1917
Suisse	1,426	1,708
Allemagne	584	455
Autriche	51	40
Hongrie	8	8
Belgique	14	12
Bulgarie	—	—
Danemark et colonies	9	8
Espagne	9	9
France et colonies	159	103
Grande-Bretagne et colonies	79	109
Grèce	—	—
Italie	49	27
Luxembourg	—	—
Norvège	20	17
Pays-Bas et colonies	29	23
Portugal	—	—
Roumanie	3	—
Russie	3	7
Serbie	—	—
Suède	36	49
Turquie	2	—
Afrique	—	2
Amérique du Sud	1	2
Asie	—	—
Australie	7	4
Canada	1	1
États-Unis	131	110
Divers	5	8
Total	2,626	2,702

Sur 100 brevets délivrés

les Suisses en ont reçu	54	63
les étrangers en ont reçu	46	37

(1) Voir *Prop. ind.*, 1917, p. 88.

C. Nombre des brevets délivrés de 1897 à 1911 et de ceux qui sont demeurés en vigueur pendant les années qui ont suivi la première

	1897		1898		1899		1900		1901		1902		1903		1904		1905		1906		1907		1908		1909		1910		1911	
	absol.	‰	absol.	‰	absol.	‰	absol.	‰	absol.	‰	absol.	‰	absol.	‰	absol.	‰	absol.	‰	absol.	‰	absol.	‰	absol.	‰	absol.	‰	absol.	‰	absol.	‰
Année d. brevets																														
1 ^{re}	2241	1000	2389	1000	2408	1000	2209	1000	2271	1000	2306	1000	2549	1000	2710	1000	2910	1000	3181	1000	3415	1000	3693	1000	3833	1000	3951	1000	4155	1000
2 ^e	1578	704	1765	799	1839	764	1678	760	1765	777	1773	769	1941	761	2094	773	2187	752	2431	764	2649	776	2781	753	2959	772	3014	763		
3 ^e	1075	480	1149	481	1319	548	1191	539	1248	550	1271	551	1348	529	1509	557	1565	538	1641	516	1840	539	1982	537	2153	562				
4 ^e	650	290	687	288	765	318	690	312	715	315	812	352	847	332	972	358	1089	374	1142	359	1284	376	1430	387						
5 ^e	486	217	521	218	593	246	520	236	576	254	651	282	699	274	770	284	840	289	864	272	975	286								
6 ^e	395	174	419	175	469	195	406	184	459	202	534	232	539	211	621	229	647	222	666	209										
7 ^e	312	139	346	145	370	154	335	152	384	169	430	186	439	172	505	186	523	180												
8 ^e	258	115	273	114	302	125	275	125	318	141	336	146	357	140	425	157														
9 ^e	220	98	233	98	256	106	233	106	255	112	279	121	277	109																
10 ^e	188	84	197	82	211	88	190	86	215	95	240	104																		
11 ^e	156	70	161	67	167	69	166	75	183	81																				
12 ^e	126	56	133	56	137	57	146	66																						
13 ^e	100	45	116	49	112	47																								
14 ^e	76	34	89	37																										
15 ^e	60	27																												

II. Dessins et modèles industriels

A. Tableau pour les trois périodes de la protection

PÉRIODES	DÉPÔTS		OBJETS	
	1916	1917	1916	1917
I ^{re} période	1266 ⁽¹⁾	1135 ⁽²⁾	397,171	250,650
dont cachetés	661	591	341,674	223,565
II ^e " "	151	132	10,722	7,147
III ^e " "	45	52	70	111
Transmissions	105	84	13,066	2,062
Licences	3	—	3	—
Nantissements	—	1	—	1
Radiations, dépôts entiers	63	95	765	756
Radiations, parties de dépôts	12	7	87	80
Radiations (ensuite de nullité)	—	—	—	—
Changements de raison	42	1	52,755	7

(1) Dont 361 avec 390,927 dessins de broderie = 98,4 % des objets déposés.

(2) Dont 245 avec 246,498 dessins de broderie = 98 % des objets déposés.

B. Répartition par pays, pour la première période

PAYS	DÉPÔTS		OBJETS	
	1916	1917	1916	1917
Suisse	1,223	1,112	397,078	250,616
Allemagne	28	14	65	23
Autriche	2	3	3	4
Hongrie	—	—	—	—
Belgique	—	—	—	—
États-Unis	2	—	4	—
France et colonies	9	3	19	3
Grande-Bretagne	1	1	1	2
Italie	—	—	—	—
Autres pays	1	2	1	2
Total	1,266	1,135	397,171	250,650

III. Marques de fabrique et de commerce

A. Renseignements généraux

	1916	1917
Marques présentées à l'enregistrement	1,658	1,744
Marques dont les pièces étaient irrégulières ou incomplètes	702	729
Marques enregistrées ⁽¹⁾ au Bureau fédéral	1,606	1,648
Marques enregistrées au Bureau international	850	880
Marques internationales refusées	6	8
Marques retirées ou rejetées	62	57
Recours	1	1
Marques ayant donné lieu à un avis confidentiel	313	360
Changements de domicile, etc.	42	41
Marques transférées ⁽¹⁾	295	269
Marques radiées à la demande des propriétaires ou ensuite d'un jugement	37	48
Marques radiées ensuite de non-renouvellement	435	462
Marques dont le dépôt a été renouvelé	107	161
Rappels de renouvellement	480	532

B. Répartition, par classes de marchandises, des marques enregistrées⁽¹⁾ pendant les années 1916 et 1917⁽²⁾

	1916	1917	1865 à 1917
No 1. Produits alimentaires, etc.	207	138	6,047
» 2. Boissons, etc.	41	51	1,986
» 3. Tabacs, cigares, etc.	73	109	2,900
» 4. Produits pharmaceutiques, etc.	298	311	5,243
» 5. Couleurs, savons, etc.	169	177	4,407
» 6. Produits textiles, etc.	120	150	3,699
» 7. Produits de la papeterie, etc.	48	67	1,169
» 8. Éclairage, chauffage, etc.	60	73	1,329
» 9. Matériaux de construction, etc.	36	16	520
» 10. Meubles, etc.	61	58	737
» 11. Métaux, machines, etc.	107	159	2,663
» 12. Horlogerie, etc.	350	321	9,986
» 13. Divers	36	18	284
Total	1,606	1,648	40,970

C. Répartition, par pays, des marques enregistrées⁽¹⁾ pendant les années 1916 et 1917⁽²⁾

	1916	1917	1865 à 1917
Suisse	1,325	1,294	30,212
Allemagne	164	206	5,552
Argentine	—	—	11
Autriche	4	4	527
Hongrie	—	—	32
Belgique	—	1	131
A reporter	1,493	1,505	36,465

⁽¹⁾ Les marques faisant l'objet d'un transfert et renouvelées sont, en Suisse, enregistrées à nouveau, comme s'il s'agissait de marques nouvellement déposées.

Les chiffres concernant les marques enregistrées comprennent donc aussi celles dont le transfert a nécessité un nouvel enregistrement.

⁽²⁾ Les chiffres ci-dessus ne comprennent pas les marques protégées en Suisse en vertu de l'enregistrement international.

	Report	1916	1917	1865 à 1917
Brésil	—	—	—	5
Cuba	—	—	—	7
Danemark	3	2	—	35
Égypte	—	—	—	40
Espagne	20	—	—	83
États-Unis d'Amérique	24	28	—	596
France	7	9	—	1,704
Grande-Bretagne	48	88	—	1,740
Italie	—	—	—	50
Mexique	—	—	—	3
Pays-Bas	—	1	—	53
Portugal	—	—	—	4
Queensland	—	—	—	1
Roumanie	—	—	—	1
Russie	—	—	—	30
Suède	6	7	—	118
Tunisie	—	—	—	—
Autres pays	5	8	—	35
Total	1,606	1,648	—	40,970

(Suite de la Bibliographie, p. 130.)

mesures prévues pour l'après-guerre. Du reste, la même préoccupation se manifeste dans d'autres paragraphes dont il suffit de citer les titres tels que « mesures spéciales pour la défense du commerce français (p. 133); des marques collectives (p. 142); listes noires (p. 167); hausse factice des cours (p. 169), etc.

La note polémique n'est nullement absente de cet ouvrage destiné aux lecteurs de langue française, mais tout est dominé par un attachement franc, loyal et énergique aux deux Unions de Paris et de Berne. Les auteurs disent fort bien à ce sujet: « Le caractère très général des stipulations que les Conventions (d'Union) comportent est de nature à faire supposer qu'elles sont faites pour les temps de crise comme pour ceux de calme. » Il en est également ainsi de l'attitude des amis des deux Unions. MM. Claro et Taillefer sont satisfaits que « partout ait triomphé la thèse du maintien des Conventions internationales en dépit de la guerre ». Nous les remercions de l'avoir proclamé dans leur *Supplément* utile, qui gardera toute sa valeur.

LES INVENTIONS MÉCANIQUES ET LE PRINCIPE DES ÉQUIVALENTS, par G. Vander Haeghen. Liège, Charles Descer, imprimeur-éditeur, rue Sainte-Véronique. 1918. 104 pages 18 × 14.

OM FÖRSVAR OCH KRISATGÅRDER PA DET INDUSTRIELLA RÄTTSSKYDDETS OMRADE, av Axel Hasselrot. Pr. 4 Kr. Trycket hos P. Palmquists Aktiebolag, Stockholm 1918. 96 pages 19 × 13.

OM TILLKOMSTEN OCH UTVECKLINGEN AV PARISERKONVENTIONEN BESTÄMMELSER OM PRIORITETS RÄTT I AVSEENDE A PATENT-ANSÖKNINGAR, av Axel Hasselrot. Pr. 6 Kr.

Stockholm, A.-B. Fablicrantz boktryckerei, 1918. 150 pages 19 × 13.

GLI EFFETTI DELLA GUERRA ODIERNA SULLE CONVENZIONI PER LA TUTELA DEI DIRITTI INDUSTRIALI, dal Prof. avv. Mario Ghiron. Studio già apparso nella « Rivista di Diritto internazionale » del 1916, n° 3, e 1917, n° 1; ed ora pubblicato con l'aggiunta di due appendici. Athenaeum, Roma, 1917. 136 pages 25 × 17.

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIM DA PROPRIEDADE INDUSTRIAL, publication mensuelle de l'Administration portugaise. Prix d'abonnement annuel: Portugal 600 reis; Espagne, 720 reis; Union postale 840 reis. Les abonnements sont reçus au Bureau de l'Industrie, section de la propriété industrielle, Ministère des Travaux publics, Lisbonne.

Listes des demandes de protection légale en matière de brevets, dessins ou modèles, marques de fabrique ou de commerce, nom commercial, etc.; listes des demandes accordées, des refus de protection, des déchéances, etc.; résumés de décisions judiciaires en matière de propriété industrielle, etc.

PATENTBLATT, publication officielle de l'Administration allemande. Prix d'abonnement 15 marks par semestre, port en sus pour l'étranger. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Publications officielles concernant les brevets d'invention (demande, délivrance, refus, entrée en vigueur, expiration, annulation, révocation, transmission, etc.) et les modèles d'utilité.

RECUEIL DES BREVETS D'INVENTION, publication mensuelle de l'Administration belge. Prix d'abonnement annuel: 5 francs, port en plus. S'adresser à M. A. Lesigne, imprimeur-éditeur, rue de la Charité, 27, Bruxelles.

Extraits des brevets délivrés; cessions de brevets.

ABONNEMENTS

Les abonnements pour 1919 tant à la *Propriété industrielle*: fr. 5.60 (Suisse, fr. 5.—), qu'aux *Marques internationales*: fr. 6.— doivent tous être payés à l'Imprimerie coopérative, rue Neuve, 34, à Berne, qui est chargée de l'expédition de ces deux journaux.

Prière d'envoyer le montant des abonnements par mandat postal, en indiquant sur le coupon du mandat l'adresse exacte de l'abonné et quelle est la publication désirée.